



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Sainte Foy Tarentaise (73)**

**n° : F – 084-16-P-0028**

**Décision du 21 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 7 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0028 (y compris ses annexes) relative au dossier de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Sainte Foy Tarentaise, reçu complet de la direction départementale des territoires de la Savoie le 9 août 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 9 août 2016 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques naturels de Saint-Foy-Tarentaise :**

- qui vise à traduire dans ce document la nouvelle connaissance du risque d'avalanche sur les secteurs de la Thuile, Bon Conseil, Raffort et Villard, et à prendre en compte les travaux de sécurisation du hameau de Viclaire vis-à-vis des crues de l'Isère,
- qui vise à compléter les restrictions ou à prendre des dispositions supplémentaires en étendant la zone de risque d'avalanche fort,

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- une partie du territoire étant au sein de sites Natura 2000 et du cœur du Parc national de la Vanoise, sur le territoire de la commune,
- en l'absence d'effet potentiellement induit sur l'étalement urbain, du fait de la nature de la modification ;

**Décide :**

**Article 1°**

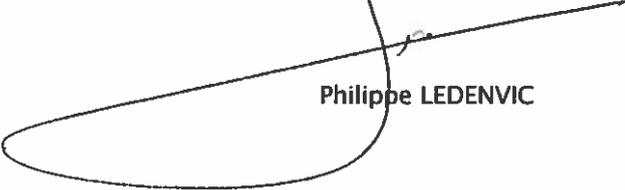
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Sainte Foy Tarentaise, présenté par la direction départementale des territoires de Savoie, n° F-084-16-P-0028, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2016,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX